

# **GE\_GERICHTE ACPR/48/2025 vom 8. Oktober 2024**

GE Cour de justice, 2024-10-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_48\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_48_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/48/2025 du 8 octobre 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/48/2025 del 8 ottobre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

### **E. 1.2**

En tant qu'il porte sur l'infraction visée à l'art. 179quater CP, le recours émane de la partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP) qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise (art. 382 al. 1 CPP). Sur ce volet, l'acte est recevable.

### **E. 1.3**

Tel n'est pas le cas pour l'autre infraction en cause (art. 179ter CP).

#### **E. 1.3.1**

Revêt la qualité de partie, le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure comme demandeur au civil ou au pénal (art. 104 al. 1 let. b et 118 al. 1 CPP). Le lésé est celui dont les droits sont directement touchés par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). Pour déterminer si une personne revêt un tel statut, il convient d'interpréter le texte de la disposition pénale enfreinte afin de savoir quel est le titulaire du bien juridique protégé (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1185/2019 du 13 janvier 2020 consid. 2.1).

#### **E. 1.3.2**

La personne qui n'a pas l'exercice des droits civils – notamment les mineurs (art. 17 CC) – agit par l'intermédiaire de son représentant légal (art. 106 al. 2 CPP).

### **E. 1.4**

En l'espèce, la recourante admet être absente des conversations enregistrées par le prévenu. Elle ne peut donc pas être lésée par l'infraction en cause. De surcroît, alors même qu'elle est assistée d'un conseil et que ce point a été souligné dans l'ordonnance querellée, elle ne prétend pas, dans son recours déposé en son seul nom, agir pour le compte de ses enfants mineurs, seuls directement concernés par les enregistrements litigieux. Tout au plus affirme-t-elle qu'en qualité de parent "gardien", elle disposait de la qualité pour déposer plainte, ce qui est insuffisant pour retenir qu'elle agit, par-devant la Chambre de céans, au nom des intéressés.

- 5/9 - P/26721/2022 Partant, le recours est irrecevable sur ce volet.

### **E. 2.1**

Conformément à l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage *in dubio pro duriore*. Celui-ci, qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et qui s'impose également à l'autorité de recours, signifie qu'en principe, un classement ne peut être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 et 138 IV 86 consid. 4.1.2).

### **E. 2.2**

L'art. 179quater CP punit, sur plainte, quiconque, sans le consentement de la personne intéressée, observe avec un appareil de prise de vues ou fixe sur un porteur d'images un fait qui relève du domaine secret de cette personne ou un fait ne pouvant être perçu sans autre par chacun et qui relève du domaine privé de celle-ci (al. 1), quiconque tire profit ou donne connaissance à un tiers d'un fait qu'il sait ou doit présumer être parvenu à sa propre connaissance au moyen d'une infraction visée à l'al. 1 (al. 2), quiconque conserve une prise de vues ou la rend accessible à un tiers, alors qu'il sait ou doit présumer qu'elle a été obtenue au moyen d'une infraction visée à l'al. 1 (al. 3).

### **E. 2.3**

Sont protégés les faits qui se déroulent dans la sphère privée au sens étroit, c'est-à-dire qui ne peuvent pas être perçus sans autre par tout un chacun. Pour délimiter la sphère privée au sens étroit des autres domaines, il convient d'examiner si l'on peut sans autre – c'est-à-dire sans surmonter un obstacle physique ou juridico-moral – prendre connaissance des événements concernés. Fait partie de la sphère privée au sens étroit le domaine privé protégé dans le contexte de la violation de domicile (cf. art. 186 CP), soit une maison, un appartement, une pièce fermée d'une maison ou une place, une cour ou un jardin clos aux environs immédiats d'une maison. Conformément au sens et au but de cette disposition, l'observation ou l'enregistrement d'un fait se déroulant dans la sphère domestique au moyen d'un appareil de prise de vues est également punissable si l'auteur n'a pas à franchir physiquement la limite de cette sphère (ATF 118 IV 41 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 7B\_630/2023 du 20 août 2024 consid. 3.4.1; 6B\_1171/2022 du 19 octobre 2023 consid. 2.1).

- 6/9 - P/26721/2022 2.4.1. Relève du domaine secret un fait connu d'un cercle restreint de personnes, qui n'est pas accessible à quiconque souhaite le connaître et que la personne veut garder confidentiel, en ayant pour cela un intérêt légitime (ATF 118 IV 41 consid. 4a). Les conflits familiaux, les comportements sexuels, certaines hypothèses de souffrances corporelles, certains rendez-vous d'affaires et les rencontres galantes sont notamment des faits secrets qui peuvent être constatés visuellement (B. CORBOZ, Les infractions en droit

suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, p. 657). 2.4.2. Les faits relevant du domaine privé englobent davantage de situations touchant à la vie personnelle qui ne se déroulent pas en public et ne peuvent pas être observés sinon par des intimes. Il peut ainsi s'agir de faits qui sont partagés par un nombre restreint de personnes liées à l'intéressé par des liens relativement étroits. Nul besoin en revanche que ces faits relèvent du domaine secret, qu'ils soient contraires à la bienséance ou aux usages, ni même qu'ils exposent la victime à un dommage ou un tort moral (ATF 137 I 327 consid. 6.1; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 6 ad art. 179quater; B. CORBOZ, op. cit., p. 658).

### **E. 2.5**

En l'espèce, la question portant sur le respect du délai de plainte (art. 31 CP) peut souffrir de rester indéfinie compte tenu de ce qui suit. Les circonstances entourant la prise des clichés litigieux demeurent inconnues. En particulier, le prévenu affirme les avoir pris à la demande de la recourante, ce que l'intéressée conteste. Leur datation reste également incertaine, même s'il ne semble pas contesté que les photos 2 et 3 ont été prises le même jour, en 2020; tandis que la dernière pourrait remonter au début de l'année 2022. Il s'ensuit que les photographies sont, dans tous les cas, antérieures à la séparation du couple, actée au 16 mai 2022. Cela étant, il ne suffit pas que les clichés litigieux montrent la recourante, pour que l'art. 179quater CP trouve application. Cette disposition protège des faits relevant du domaine privé ou secret. Si le prévenu se prévaut de ces pièces devant les juridictions civiles pour démontrer l'éthylisme allégué de la recourante, cette dernière affirme n'être qu'endormie sur le canapé, respectivement le lit conjugal. Pour la photo 1, elle soutient avoir été poussée par le prévenu alors qu'ils revenaient d'une fête, contexte qui rejoint celui dépeint par le précité. Compte tenu de ce qui précède, il est impossible de déterminer quel événement les photographies litigieuses montrent réellement. Seul peut être établi le fait qu'elles aient été prises dans l'appartement que la recourante et le prévenu partageaient alors. L'hypothèse selon laquelle il s'agirait de clichés anodins, pris dans le cadre familial mais instrumentalisés par la suite à des fins judiciaires ne peut ainsi être totalement exclue en l'occurrence. Partant, il ne peut être établi que des obstacles physiques ou

- 7/9 - P/26721/2022 juridico-moraux (cf. consid. 2.3 supra) auraient été franchis par le prévenu au moment de les prendre. Partant, les conditions pour la réalisation de l'infraction visée à l'art. 179quater al. 1 CP n'apparaissent pas réunies, ce qui exclut également l'application des alinéas suivants (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_56/2021 du 24 février 2021 consid. 2.3.1).

### **E. 3**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Le recours, qui s'avère irrecevable en partie et mal fondé pour le surplus, pouvait d'emblée être traité sans échange d'écritures, ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

### **E. 4**

La recourante sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours.

#### **E. 4.1**

À teneur de l'art. 136 al. 1 let. a CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire gratuite à la partie plaignante pour lui permettre de faire

valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle ne dispose pas des ressources suffisantes et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec. L'assistance judiciaire comprend, notamment, l'exonération des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP).

#### **E. 4.2**

La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. L'assistance judiciaire peut être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée (par exemple en raison du dépôt tardif de la plainte ou d'une infraction ne protégeant pas les intérêts privés) ou si la procédure pénale est vouée à l'échec, notamment lorsqu'une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement doit être rendue (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_49/2019 du 20 mai 2019 consid. 3.1).

#### **E. 4.3**

En l'occurrence, sans même examiner la question de l'indigence, force est de retenir que le recours était voué à l'échec pour les motifs exposés plus haut, de sorte que les conditions pour l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours ne sont pas remplies. La demande sera, partant, rejetée.

#### **E. 5**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), pour tenir compte de sa situation financière. Le refus d'octroi de l'assistance juridique gratuite est, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ). \* \* \* \* \*

- 8/9 - P/26721/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.